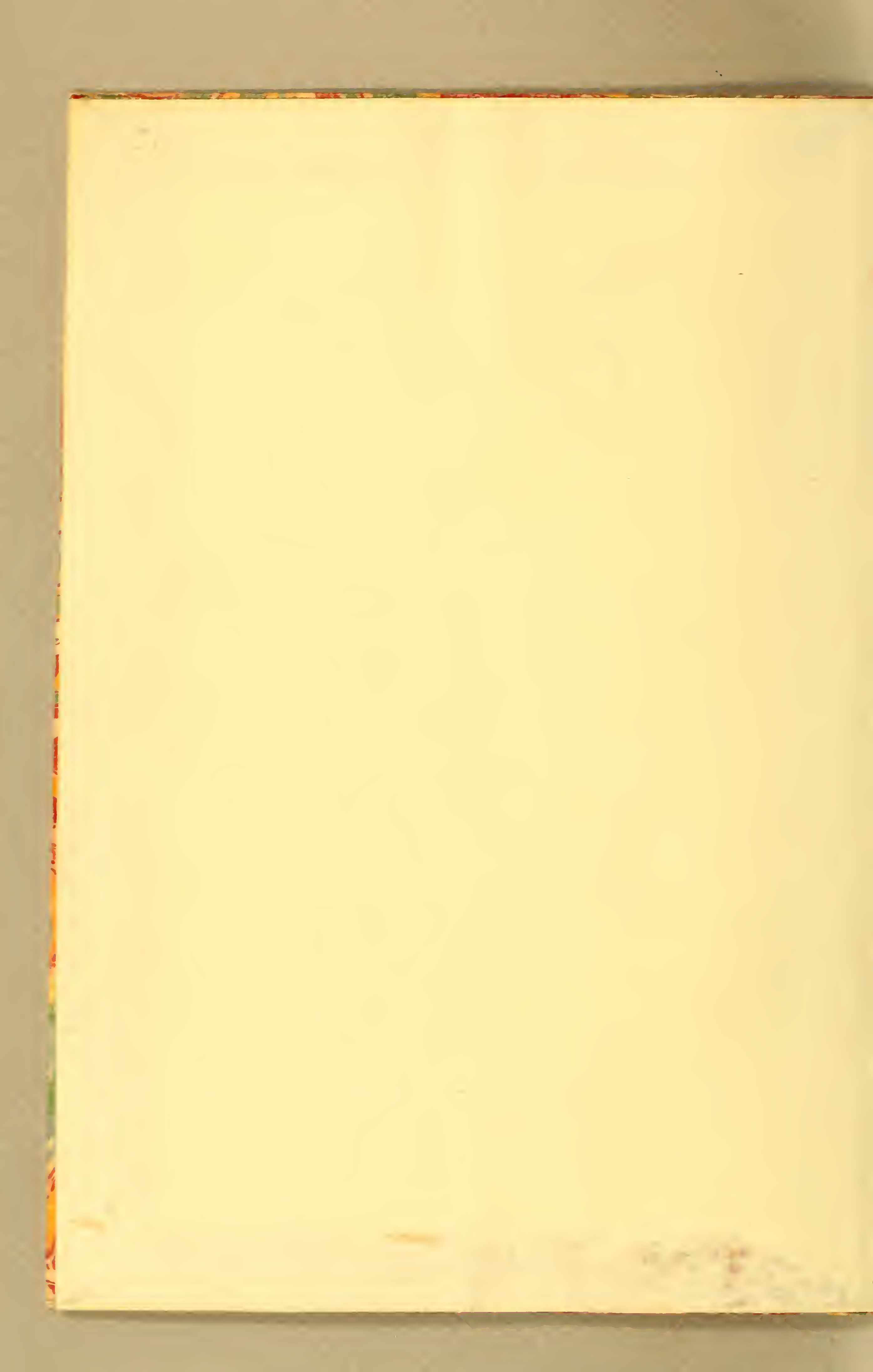




DOUTES proposés à l'Assemblée nationale, par un Membre de l'Assemblée générale de la partie française de Saint-Domingue.

Le jour où l'assemblée nationale a décrété les droits de l'homme, n'a-t-elle pas implicitement déclaré qu'elle ne pouvoit pas faire la constitution des Colonies françaises, pour leur régime intérieur, dont les bases doivent se poser sur l'impérieuse nécessité de trois classes d'hommes ?

Ne l'a-t-elle pas explicitement décrété en disant, par la conséquence nécessaire de cette même déclaration, *qu'elle n'a pas entendu nous comprendre dans les loix décrétées pour la France qui pourroient être incompatibles avec nos convenances locales et particulieres ?*

Le roi a-t-il le droit de dissoudre l'assemblée nationale ?

Le sieur Peinier, agent du pouvoir exécutif, a-t-il pu dissoudre l'assemblée générale de la partie française de Saint-Domingue ?

La cause de l'assemblée générale est-elle celle de la partie française de St. Domingue qu'elle représente, et qui l'a constituée et confirmée en vertu d'un décret de l'assemblée nationale ? Peut-on prononcer sur le sort d'une si florissante, si riche partie de l'empire, sans entendre ses représentans, qui sont partis du lieu de leur assemblée à St. Domingue, pour venir établir l'assemblée nationale, juge de leurs principes et de leurs opérations ?

DE L'IMPRIMERIE DE HENRI IV,
ENTREE DE LA PLACE DAUPHINE, N°. 1.

